

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre) :
Commis voyageur; commande inscrite sur un carnet et
contestée par le prétendu acheteur; refus de prendre li-
vraison; facture indiquant le paiement au domicile du
vendeur; compétence; art. 420 du Code de procédure
civile. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Cession
d'office de courtier; refus d'exécution; vente à un tiers;
dommages-intérêts. — La Société des auteurs dramati-
ques contre M. Bartholy, directeur du Théâtre-Beau-
marchais; autorisation nécessaire pour jouer Polder.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):
Ville de Paris, Caisse de la boulangerie; abus de con-
fiance. — Cour d'assises du Jura : Meurtre commis sur
un gendarme par un braconnier.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 18 juillet, sont nom-
més :
Président du Tribunal de première instance de Bayeux
(Calvados), M. Trébutien, juge d'instruction au siège de Cher-
bourg, en remplacement de M. Pezet, décédé.
Juge au Tribunal de première instance de Cherbourg (Man-
che), M. Jaubert, substitut du procureur impérial près le siège
de Lisieux, en remplacement de M. Trébutien, qui est nommé
président.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Lisieux (Calvados), M. de MauSSION de
Candé, substitut du procureur impérial près le siège de Vire,
en remplacement de M. Jaubert, qui est nommé juge.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Vire (Calvados), M. Tavigny-Dulongprey,
ancien magistrat, en remplacement de M. de MauSSION de
Candé, qui est nommé substitut du procureur impérial à
Lisieux.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de
Rennes (Ile-et-Vilaine), M. Niepce, procureur impérial près le
siège de Tarascon, en remplacement de M. Mazel, qui a été
nommé procureur impérial à Nice.
Juge au Tribunal de première instance du Mans (Sarthe),
M. Griffaton, juge d'instruction au siège de La Flèche, en
remplacement de M. Houbert, admis, sur sa demande, à
faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article
5, § 1^{er}), et nommé juge honoraire.
Juge au Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne),
M. Fradin, substitut du procureur impérial près le même
siège, en remplacement de M. Barbault de la Motte, démis-
sionnaire.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Poitiers (Vienne), M. Jarrassé, substitut du
procureur impérial près le siège des Sables-d'Olonne, en
remplacement de M. Fradin, qui est nommé juge.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Joseph-
Edouard-Liége Diray, avocat, en remplacement de M. Jar-
rassé, qui est nommé substitut du procureur impérial à Poitiers.
Juge au Tribunal de première instance de Domfront (Orne),
M. F Janet, juge de paix du canton de Tinchebray, docteur en
droit, en remplacement de M. Fourmentin, décédé.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pé-
ronne (Somme), M. Anatole-Raimond-Auguste Martel, avocat,
en remplacement de M. Danicourt, démissionnaire.

Le même décret porte :

M. Jaubert, nommé, par le présent décret, juge au Tribu-
nal de première instance de Cherbourg (Manche), remplira au
même siège les fonctions de juge d'instruction, en rempla-
cement de M. Trébutien.
M. Griffaton, nommé, par le présent décret, juge au Tribu-
nal de première instance du Mans (Sarthe), remplira au même
siège les fonctions de juge d'instruction, en rempla-
cement de M. Houbert.
M. Granjon, vice-président du Tribunal de première instan-
ce de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), est admis à faire
valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi
du 9 juin 1853, article 18, § 4), et nommé président hono-
raire.

Voici l'état des services des magistrats compris au dé-
cret qui précède :

M. Trébutien : 13 juin 1847, juge suppléant à Saint-Lô; —
30 avril 1852, substitut à Mortagne; — 12 février 1853, juge
à Cherbourg; — 3 mars 1858, juge d'instruction au même
siège.
M. Jaubert : 1851, juge de paix à Bayeux; — 7 novembre
1851, substitut à Lisieux.
M. de MauSSION de Candé : 31 mars 1855, substitut à Vire.
M. Tavigny-Dulongprey : 3 mars 1858, substitut aux An-
delys.
M. Niepce : 1851, juge suppléant à Châlons-sur-Saône; —
1^{er} août 1851, substitut à Dragoignan; — 21 juin 1852, pro-
cureur de la République à Brignoles; — 28 octobre 1854,
procureur impérial à Tarascon.
M. Griffaton : 1852, juge suppléant à La Flèche; — 18 juin
1852, juge au même siège; — 3 juillet 1852, juge d'instruc-
tion près le même Tribunal.
M. Fradin : 1851, juge suppléant à Poitiers; — 16 avril
1851, substitut à Parthenay; — 26 mai 1855, substitut à Poi-
tiers.
M. Jarrassé : 5 janvier 1856, substitut aux Sables-d'O-
lonne.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 19 juillet.

COMMIS VOYAGEUR. — COMMANDE INSCRITE SUR SON CARNET
ET CONTESTÉE PAR LE PRÉTENDU ACHETEUR. — REFUS DE
PRENDRE LIVRAISON. — FACTURE INDICANT LE PAIEMENT
AU DOMICILE DU VENDEUR. — COMPÉTENCE. — ART. 420
DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Quand il y a contestation sur l'existence même d'une vente
de marchandises, c'est devant le Tribunal de l'acheteur
que le litige doit être porté.

Le vendeur ne saurait se prévaloir de la disposition de l'ar-
ticle 420 du Code de procédure civile, qui lui permet d'as-
signer devant le Tribunal de son domicile;

Alors même qu'il aurait adressé à l'acheteur une facture
portant que le paiement aura lieu au domicile du ven-
deur, s'il n'est pas établi que l'acheteur a expressément
ou tacitement accepté cette facture.

M^e Faverie expose dans quelles circonstances se présente
la question de compétence soumise à la Cour. M. Desplan-
ches, dit-il, fabricant de gants à Troyes, prétend avoir vendu
à son client, M. Rancurel, de Bordeaux, un certain nombre
de douzaines de gants, d'une valeur de 300 fr. environ, et il
appuie sa prétention sur la mention faite sur le carnet de son
commis-voyageur et constatant la commande reçue par ce
dernier. M. Rancurel nie formellement cette commande, et il
a refusé, le 4 octobre dernier, de prendre livraison des mar-
chandises quand elles lui sont arrivées à Bordeaux. Ceci ré-
sulte d'un procès-verbal de l'administration même du che-
min de fer.

Voilà pour la question du fond. Qui doit la décider? Est-
ce le Tribunal de Troyes? Est-ce celui de Bordeaux? C'est
l'objet du procès qui est soumis à la Cour.

M. Desplanches a assigné son débiteur devant le Tribunal
de Troyes. Rancurel a décliné la compétence de ce Tribu-
nal; mais son exception a été repoussée par le jugement qui
vous est déféré, et dont nous demandons l'infirmer.

Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu qu'il est établi aux débats que le carnet du voya-
geur de la maison Desplanches porte la mention d'une com-
mission donnée par Rancurel;

« Attendu qu'en conséquence de cette commission, Des-
planches a adressé à Rancurel facture des marchandises qu'il
lui expédiait; que cette facture, comme toutes celles de la mai-
son Desplanches, porte la stipulation de « payable à Troyes »;

« Attendu qu'après l'avoir reçue, Rancurel s'est borné à
faire refus à la marchandise; qu'ainsi, il est sans droit pour
rejeter une juridiction qui est devenue la sienne aux termes
de la facture et suivant la disposition de l'art. 420 du Code
de procédure civile;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal se déclare compétent; retient la cause, et or-
donne qu'il sera plaidé au fond. »

Le Tribunal, dit M^e Faverie, affirme sa compétence par deux
motifs sur lesquels je dois présenter quelques observations à
la Cour. Il pense, par application de l'article 420 du Code de
procédure, que Rancurel a pu être assigné à Troyes : 1^o parce
que c'est là que la promesse a été faite et la marchandise li-
vrée; 2^o parce que la facture qui accompagnait la mar-
chandise portant en tête ces mots : « payable à Troyes », était
attributive de juridiction, puisque c'est à Troyes que le paie-
ment devait avoir lieu.

Sur le premier point, je dis que l'article 420 ne doit plus
être entendu aujourd'hui comme on l'entendait au moment
de la promulgation du Code de procédure civile. A cette épo-
que, l'acheteur allait au devant du vendeur, il achetait chez
lui; on livrait chez le vendeur, et le Tribunal du domicile de
ce dernier avait juridiction pour connaître des difficultés nées
des marchés ainsi conclus.

Il n'en est plus de même aujourd'hui. C'est le vendeur qui
va au devant de l'acheteur; c'est au nom et dans l'intérêt du
vendeur que des réseaux de commis-voyageurs vont solliciter
à domicile des commandes qu'on a souvent de la peine à leur
refuser. C'est donc chez l'acheteur que la promesse est faite,
c'est à son domicile que la marchandise est livrée, et l'on ne
saurait l'enlever à ses juges naturels pour le forcer à aller
plaider devant le Tribunal du vendeur. (V. Rouen, 7 janvier
1845, et les observations au Journal du Palais, t. 1^{er}, 1845,
p. 271.)

J'arrive à la seconde raison donnée par le Tribunal de
Troyes pour établir sa compétence. La facture de Desplan-
ches porte « que le paiement aura lieu à Troyes. » Il y a
donc lieu à l'application du dernier paragraphe de l'ar-
ticle 420.

Est-ce que cette mention imprimée sur les factures de Des-
planches peut être, à l'égard de Rancurel, attributive de ju-
ridiction? J'admets que la commande ait été faite. Qu'est-ce
qui établit que j'ai accepté cette condition onéreuse d'en payer
le prix hors de chez moi? Comment! j'ai habitude de payer
à ma caisse les traites qu'on tire sur moi, et voilà que, sans
m'en prévenir, vous m'imposez une gêne, une charge que je
n'ai pas prévue! Je serai obligé, par votre fait, de vous payer
à Troyes, à Berlin, à New-York! Vous m'imposez des frais
de change et de commission! Cela n'est pas admissible et n'a
pas été admis quand la question a été soumise à la justice.

L'avocat cite, à l'appui de son opinion, deux arrêts de la
Cour de Limoges des 23 février et 14 mars 1828. Le pourvoi
contre ce dernier arrêt a été rejeté par la Cour de cassation
(arrêt du 21 avril 1830).

Jusqu'ici, ajoute M^e Faverie, j'ai admis par hypothèse la re-
connaissance par Rancurel de la commande inscrite sur le
carnet du commis-voyageur. Mais la Cour n'oubliera pas que
ce marché est formellement nié par mon client; que, par consé-
quent, il ne saurait être lié ni par les énonciations de ce
carnet ni par la facture qu'on lui a envoyée; que, du mo-
ment où les parties sont en désaccord sur l'existence même
de la vente, le sieur Desplanches ne peut plus invoquer le
bénéfice de l'article 420 du Code de procédure civile, parce
que la compétence est le résultat de la vente elle-même
(Cass. 21 mars 1826; 9 août 1843. — Pardessus n^o 1354).

M^e Julien Larnac, avocat du sieur Desplanches, combat les
critiques dirigées contre le jugement dont est appel, et sou-
tient la compétence du Tribunal de Troyes.

Il déclare que tout le pr. ees se réduit à une question de
fait. Aux termes d'une jurisprudence constante, la déclaration
inscrite dans une facture que le paiement des marchandises
achetées devra être effectué au domicile du vendeur attribue
compétence au Tribunal de ce domicile si l'acheteur a reçu
la facture sans réclamation (Arr., Paris, 2 mai 1838; — Bor-
deaux, 31 juillet 1839; — Aix, 24 juin 1842; — Rouen, 11 fé-
vrier 1843.)

Il s'agit donc de savoir si, en fait, M. Rancurel a gardé la
facture de Desplanches, portant que le prix de vente serait
payable à Troyes, un temps suffisant pour permettre de croire
à son acceptation tacite de toutes les énonciations de la fac-
ture. Or, il résulte des documents produits que la facture
a été mise à la poste le 30 septembre 1859; le colis,
confié aux Messageries de Troyes le 2 octobre par la petite
vitesse. Il y a donc eu entre l'arrivée de la facture et celle
du colis qui seule a provoqué la protestation de Desplanches,
un espace de plus de dix jours, pendant lequel l'acheteur a
gardé le silence sur les stipulations de la facture. Donc il les
a acceptées, donc il est justiciable, aux termes de l'article 420
du Code de procédure civile, du Tribunal de commerce de
Troyes.

Quant à l'argument tiré de la négation de la vente, il tom-
be, en fait, devant les preuves fournies aux premiers juges,
qui n'ont statué qu'après avoir vu le carnet du voyageur, les
livres de la maison Desplanches, et après avoir entendu les
parties en personne. Il est résulté de cet examen contradic-
toire la preuve pour le Tribunal de Troyes que si M. Rancurel
a refusé le colis, ce n'est pas qu'il n'en ait pas fait la com-
mande à la maison Desplanches, c'est qu'avant son arrivée il

s'était pourvu ailleurs, sans doute à de meilleures conditions.
En droit, le Tribunal de commerce est compétent pour ap-
précier l'existence d'un fait d'où dépend sa compétence, et
notamment pour rechercher si les conditions d'une vente qu'il
est dénié ont été acceptées ou refusées par le défendeur.
(Arr., Nancy 1837.)

M. Sallé, avocat-général, croit devoir s'expliquer sur la va-
leur légale qu'il est possible d'attribuer à la mention « paya-
ble à Troyes », insérée dans la formule imprimée de la fac-
ture. On invoque, dans l'intérêt de l'intimé, plusieurs ar-
rêts de Cours d'appel qui ont considéré de semblables men-
tions comme attributives de juridiction au profit du Tribunal
du lieu indiqué par ces mentions mêmes. Mais il est évident
que ces arrêts n'ont aucune autorité doctrinale et ne sont que
des arrêts d'espèce, car ils constatent tous que l'indication
du lieu de paiement insérée dans la facture a été acceptée
d'une manière expresse ou tacite par l'acheteur des marchan-
dises. Si on veut demander aux arrêts quels sont les véritables
principes en cette matière, on les trouvera nettement
formulés dans un arrêt de la Cour de cassation du 3 mars
1835, d'où il résulte qu'une mention quelconque écrite par
le vendeur dans sa facture, ne peut lier l'acheteur qu'autant
qu'il serait prouvé qu'elle a été acceptée en connaissance de
cause; et qu'à défaut de cette preuve la compétence est ré-
glée par les dispositions générales des articles 1247 du Code
Napoléon et 420 du Code de procédure civile.

M. l'avocat-général conclut en conséquence à l'infirmer
de la sentence des premiers juges.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'ar-
rêt suivant :

« La Cour,
« Considérant que l'appelant, domicilié à Bordeaux, con-
teste la convention de vente et la condition de paiement à
Troyes, alléguées par l'intimé;

« Que l'intimé ne justifie pas de l'acceptation expresse ou
tacite par l'appelant de la facture qui énonçait à la fois la
vente et l'obligation d'en payer le prix à Troyes;

« Que si l'appelant n'a pas immédiatement renvoyé la fac-
ture de l'intimé, celui-ci, de son côté, lui écrivait encore,
après l'envoi de la facture et de la marchandise, qu'il tirerait
sur lui à Bordeaux;

« Que de ces faits et circonstances il résulte que l'appelant
n'a pas renoncé à la juridiction de son domicile, et que le
Tribunal de Troyes était incompétent pour connaître du li-
tige;

« Met l'appellation au néant;
« Annule comme incompétentement rendu le jugement
dont est appel, et tout ce qui a suivi;

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui en
doivent connaître;

« Ordonne la restitution de l'amende;
« Et condamne Desplanches aux dépens de première in-
stance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 4 juillet.

**CESSION D'OFFICE DE COURTIER. — REFUS D'EXÉCUTION. —
VENTE A UN TIERS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.**

Lorsque le ministre du commerce a refusé de ratifier les
conditions du traité de cession d'un office, le titulaire est
libre de conserver son office, mais il ne peut le céder à un
tiers alors que le premier cessionnaire a consenti à en de-
venir propriétaire aux meilleures conditions que le titu-
laire pourrait trouver.

Le 24 août 1859, M. Bronner, courtier de commerce
près la Bourse de Paris, traitait de son office avec le sieur
Wallon, moyennant la somme de 110,000 fr. : 60,000 fr.
devaient être payés comptant, 50,000 fr. dans un délai
de cinq années. Cette dernière somme devait porter inté-
rêt à 5 p. 100. Un à-compte de 2,500 fr. était immédia-
tement remis.

Le traité fut soumis, aux termes de la loi, à M. le mi-
nistre du commerce, qui exigea une réduction de
10,000 fr. dans le prix de la cession.

Dans ces circonstances, M. Bronner déclara à la cham-
bre syndicale qu'il préférait conserver son office; qu'en
tout cas, s'il consentait à s'en démettre, ce serait à la con-
dition que la somme de 100,000 fr. lui serait payée comptant.
M. Wallon déclara à son tour qu'il était prêt à verser
comptant les 100,000 fr. à M. Bronner, si une démarche
nouvelle, afin de maintenir le prix de 110,000 fr. ne réus-
sissait pas auprès du ministre.

Mais le lendemain M. Bronner écrivait à M. Wallon
qu'il considérait le traité comme nul et non avenue, par
suite du refus de ratification émané du ministre, et deux
jours plus tard il lui annonçait qu'il avait disposé de sa
charge au profit d'un tiers.

M. Wallon a assigné M. Bronner devant les Tribunaux,
et conclu contre lui au paiement d'une somme de 25,000 fr.
à titre de dommages-intérêts.

M^e Hébert s'est présenté pour le demandeur; M^e Hervé
pour le défendeur.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avo-
cat impérial Try, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, le 20 avril 1859, Bronner a cédé sa charge
de courtier à Wallon moyennant des conditions qui avaient
toutes été acceptées par l'administration, sauf la réduction de
10,000 francs sur le prix de 110,000 francs convenus entre
les parties; qu'au moyen de cette unique modification dans
le prix, le traité conservait toute sa force obligatoire entre les
parties;

« Attendu que des circonstances de la cause, des déclara-
tions faites devant le Tribunal, et de celles contenues dans les
procès-verbaux des séances de la chambre syndicale, il ré-
sulte que Wallon avait consenti à l'achat de la charge de Bron-
ner aux meilleures conditions que celui-ci pouvait trouver,
et notamment au prix de 100,000 francs comptant réclamé
par Bronner par suite de la réduction de 10,000 francs imposée
par le ministre;

« Qu'ainsi le lien de droit a toujours existé entre les par-
ties; que néanmoins Bronner, après avoir annoncé qu'il res-
terait titulaire de sa charge, ce qui était son droit incontestable,
a cédé cette charge à une autre personne que Wallon;

« Qu'en agissant ainsi et pour le cas où il ne pourrait plus
réaliser la vente au profit de Wallon, il a causé à celui-ci un
préjudice dont il lui doit réparation, toute obligation de faire
se résolvant en dommages-intérêts en cas d'inexécution;

« Déclare Bronner non-recevable et mal fondé dans sa de-
mande principale, et l'en déboute;

« Statuant sur la demande en dommages-intérêts réclamés
par Wallon :
« Condamne Bronner à payer à Wallon 10,000 francs à ti-
tre de dommages-intérêts, faute par lui d'avoir remis à la

chambre des courtiers, et ce, dans la huitaine de la signifi-
cation du présent jugement, sa démission de l'office des courtiers
de marchandises et la présentation de Wallon comme
son successeur, aux conditions convenues entre eux et
moyennant 100,000 francs payables le jour de la prestation de
serment, dans lesquels entreraient les 2,500 francs reçus par le-
dit Bronner;

« Condamne Bronner en tous les dépens. »

Présidence de M. de Charnacé.

Audiences des 12 et 19 juillet.

LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS DRAMATIQUES CONTRE M. BARTHOLY,
DIRECTEUR DU THÉÂTRE BEAUMARCHAIS. — AUTORISATION
NECESSAIRE POUR JOUER POLDER.

M. Bartholy, directeur du théâtre Beaumarchais,
a fait, le 29 mars 1858, un traité avec la com-
mission de la société des auteurs dramatiques, aux
termes duquel il avait le droit de représenter toutes
les pièces composant le répertoire de la société,
moyennant un droit fixe par soirée, au lieu du droit
proportionnel ordinairement stipulé. Pendant la durée de
ce traité, qui a expiré le 30 novembre 1859, M. Bartholy
a fait représenter un drame de Pixérecourt, Polder, qui
fait partie du répertoire de la société; après l'expiration
du traité, M. Bartholy a voulu continuer les représenta-
tions de Polder, en prétendant que les héritiers de Pixé-
recourt lui en avaient donné l'autorisation; la société des
auteurs dramatiques s'y est opposée en soutenant que
l'autorisation n'avait été donnée à M. Bartholy par M^{me}
Bergère, fille de Pixérecourt, qu'à la condition de se con-
former aux statuts de la société et en vue du traité que M.
Bartholy avait fait avec elle.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Desmarest, avocat
de M. Bartholy; M^e Et. Blanc, avocat de la société des
auteurs dramatiques; et M. Try, avocat impérial, en ses
conclusions, a statué ainsi :

« En ce qui touche l'intervention de la société des auteurs
et compositeurs dramatiques :

« Attendu qu'elle est régulière en la forme;

« Attendu que le procès intenté par Bartholy contre les
époux Bergère intéresse la société au point de vue de son ré-
pertoire et des conventions arrêtées entre elle et Bartholy;

« Que ladite intervention est donc admissible;

« Reçoit la société des auteurs dramatiques intervenante
dans la cause;

« Et statuant à l'égard de toutes les parties :

« Attendu que, le 29 mars 1858, la commission de la so-
cété des auteurs dramatiques et Bartholy, directeur du thé-
âtre Beaumarchais, signèrent un traité enregistré le 11 mai 1858
par lequel ladite commission a concédé à Bartholy le droit de
représenter sur son théâtre toutes les pièces composant le
répertoire de la société;

« Que les conditions relatives aux droits d'auteur à payer
par Bartholy et le mode de perception de ces droits furent
alors arrêtés entre les parties; que la durée de ce traité fut
fixé d'abord à une période de temps devant expirer le 30 no-
vembre 1859, et que ces conventions furent ensuite prorogées
jusqu'au 34 décembre de la même année;

« Attendu que le drame intitulé Polder, œuvre de Pixé-
recourt, fait partie du répertoire de la société des auteurs dra-
matiques dont ledit Pixérecourt était membre;

« Que l'autorisation de représenter ce drame sur son théâtre
était donc acquise à Bartholy par son traité avec la société,
sous réserve néanmoins du consentement de la femme Ber-
gère, fille de Pixérecourt; qu'aucune pièce, en effet, ne peut
être représentée sans le consentement de l'auteur ou sans ce-
lui de ses héritiers, tant que l'œuvre n'est pas tombée dans
le domaine public;

« Attendu que ce consentement a été donné verbalement
à Bartholy par les époux Bergère, qui déclarent ne lui avoir
concédé le droit de jouer Polder que dans les conditions et
limites stipulées au traité susénoncé; que leur aveu est indi-
visibles, et que, d'ailleurs, aucune condition relative aux
droits d'auteur et à la durée de l'autorisation n'a été à aucune
époque stipulée entre ledits époux Bergère et Bartholy;

« Que c'est donc dans son traité avec la société des auteurs
dramatiques que Bartholy a puisé le principe du droit de
faire représenter ce drame sur son théâtre, et qu'il est constant
que, conformément à une des clauses dudit traité, il a, jus-
qu'au 31 décembre 1859, acquiescé entre les mains du caissier
de la société les droits d'auteur dus par lui à raison des re-
présentations de Polder;

« Attendu qu'avant cette échéance du 31 décembre 1859,
Bartholy n'a pas accepté les conditions que lui imposait, à
partir du 1^{er} janvier 1860, la société des auteurs dramatiques,
et qu'il a refusé de signer de nouvelles conventions;

« Attendu, dès lors, que toutes les autorisations qu'il tenait
de son traité du 29 mars 1858, et notamment celle de
faire jouer Polder, ont pris fin en même temps que le traité
lui-même;

« Que, postérieurement au 31 décembre 1859, il n'avait
plus la faculté de faire représenter ce drame, et qu'en en
continuant les représentations, il a excédé ses droits tant à
l'égard de la société des auteurs dramatiques qu'à l'égard des
époux Bergère, qui n'avaient personnellement autorisé ces
représentations de Polder, sur le théâtre Beaumarchais, que
dans les termes du traité qui liait Bartholy envers la société
et qui expirait le 31 décembre 1859;

« Par ces motifs,
« Déclare Bartholy mal fondé en tous ses chefs de deman-
de et conclusions; l'en déboute, et le condamne aux dépens
envers toutes les parties. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 20 juillet.

VILLE DE PARIS. — CAISSE DE LA BOULANGERIE. — ABUS
DE CONFIANCE.

Les décrets impériaux de 1853 et de 1854 qui ont établi la
Caisse de la boulangerie de la ville de Paris, n'ont pas
seulement eu pour objet une institution de crédit imposant
des obligations civiles entre les boulangers et la Caisse; ils
ont, par le système de compensation qui en fait la base,
imposé aux boulangers des obligations plus étroites; en les
établissant intermédiaires entre la Ville et le consommateur,
ils leur ont donné, par exemple, dans les années d'abon-
dance où le consommateur paie le pain un prix supé-
rieur à la mercuriale, un véritable mandat, en les char-
geant de recevoir un excédant dont ils doivent tenir compte
à la Caisse.

Si donc, par suite de fausses déclarations, les boulangers

s'approprient frauduleusement une partie de l'excedant... qui ne détiennent à aucun titre comme propriétaires...

Cette solution fort importante est intervenue aujourd'hui, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Paris, contre l'arrêt qui a acquitté le sieur Epinette, boulanger à Charonne.

M. le conseiller Meynard de Franc, a fait le rapport de cette affaire. A cause de son importance, nous donnons les observations que cet honorable magistrat a présentées :

OBSERVATIONS : La Caisse de la boulangerie de Paris et du département de la Seine, dont la pensée première appartient au vaste génie qui reconstitua l'ordre au commencement du siècle, est l'une des nombreuses institutions par lesquelles le gouvernement de l'Empereur Napoléon III s'est efforcé depuis dix ans, avec une active sollicitude, à venir en aide aux classes malheureuses d'une population considérable.

Un exposé succinct des causes qui ont amené son établissement et son organisation fera disparaître aisément, si nous ne nous trompons, les difficultés que le pourvoi présente au premier aspect et devant lesquelles l'arrêt attaqué s'est arrêté.

L'histoire des crises qui engendrent la cherté des subsistances a une triste corrélation avec celle de nos troubles politiques. Lorsqu'à certaines époques d'un trop fréquente périodicité, l'élévation du prix des grains imposait à l'équité de la capitale, plus que partout ailleurs, on le comprend, des sacrifices dont on ne peut sans frémir envisager l'étendue, la Caisse municipale était obligée d'y consacrer les sommes destinées aux grands travaux dans lesquels la sécurité publique aurait eu besoin de trouver alors une source plus puissante encore d'aide et d'activité générales.

Une administration éclairée dut chercher à s'exonérer de la dure nécessité de jeter tous les cinq ou six ans ses économies dans le gouffre de la disette de subsistance au moyen d'un mode de réglementation du prix du pain constamment modéré qui n'affectât plus, soit au point de vue de souffrances douloureuses, soit sous le rapport de la tranquillité publique à maintenir, les intérêts les plus palpitants des masses.

Un système parmissait propre à créer, presque à l'insu du consommateur, les ressources qui devaient épargner à la société le déplorable spectacle des appels faits par un si grand nombre aux plus mauvaises passions non moins qu'à la pitié et à l'assistance. Il reposait sur une compensation des prix extrêmes. Le nom de compensation lui fut naturellement donné. Sa mise à exécution offrait de très sérieuses difficultés ; on lui reprochait notamment de devoir rester impuissant contre les fraudes et les déclarations mensongères.

Ce n'est point ici le lieu et le cas de devancer les temps pour rechercher si ce système tiendra, ainsi qu'il le fait espérer, toutes ses promesses, et si, fondé sur l'étude approfondie d'un ensemble de faits recueillis avec soin pendant plus d'un demi siècle, il ne continuera pas en effet de se montrer avantageux pour le consommateur des villes aussi bien que pour le producteur des campagnes, pour le commerce aussi bien que pour la boulangerie, en même temps qu'il affermirait la capitale de l'Empire de la menace incessante de ruine que l'extrême mobilité du prix des farines tient suspendue sur ses plus graves intérêts.

Jusqu'à présent, d'excellents résultats semblent acquis. De prix maximum du pain a été fixé à 40 cent. le kil. pour les époques de cherté, le prix minimum à 30 cent. pour les temps d'abondance.

Dans ces limites, l'autorité règle par quinzaine le prix auquel les boulangers vendent le pain, et le préfet de la Seine est autorisé par le conseil municipal à faire à la boulangerie des avances nécessaires pour couvrir la différence qui peut exister pendant les périodes de cherté entre le prix de revient et celui de 40 centimes.

Le moyen de se libérer des avances ainsi faites consiste à compenser, durant les périodes d'abondance, par le maintien de la taxe un peu au-dessous du cours, le montant des différences en moins, de manière à balancer ces avances lorsque le prix de la mercuriale permet de descendre la taxe entre 40 et 30 centimes.

On a dit avec raison au conseil municipal qu'en réalité il y a là une sorte d'assurances mutuelles entre tous les habitants du département de la Seine, assurance dont le prix est acquitté par eux lorsque le prix des céréales vient à baisser. Les souvenirs de la Cour s'attachent, faciement à cette expression si juste.

La vigilance du corps municipal ajourne seulement en effet, à des temps meilleurs une portion des charges d'un temps difficile.

Et le rapport adressé à l'Empereur pour préparer les nouveaux décrets a pu conclure d'un tel état de choses que les boulangers sont, pendant le bon marché, les intermédiaires de la caisse et du public pour la perception des sommes représentant la différence de la taxe minimum de 60 c. et du prix de revient inférieur à cette taxe, sommes auxquelles ils n'ont bien évidemment aucun droit.

Telle a été la pensée, tel est le système qui reposent dans l'article 5 du décret du 27 décembre 1853.

Il ressort suffisamment de ces prescriptions mêmes que la Caisse de la boulangerie est établie d'abord comme un organe intermédiaire entre le meunier et le boulanger, qui, sans gêner leur liberté d'action, sans s'immiscer dans le commerce des céréales que font les uns, ni dans la fabrication du pain à laquelle s'adonnent les autres, procure à tous des facilités de banque essentielles à leur crédit respectif, en même temps qu'elle sert de contrôleur exact aux opérations considérables qui intéressent une nombreuse population.

Quelques passages d'un rapport présenté au Corps législatif à l'occasion de la loi qui a autorisé, en 1856, la Ville de Paris à contracter un emprunt de 50 millions, dont 40 étaient destinés à la Caisse de la boulangerie, mettent en évidence le premier mobile de sa création.

L'honorable M. Devinck, l'un des plus anciens membres de la commission municipale, et rapporteur de la loi au Corps législatif, a exprimé toute sa pensée sur les avantages ou les inconvénients de l'organisation de cette caisse.

Le rapporteur du Corps législatif examinait à part le système de compensation, et il le distinguait expressément de l'institution même de la Caisse.

Il semble donc incontestable, contrairement à la proposition qui est le point de départ de l'arrêt attaqué, que la Caisse fonctionne avec un double rôle ; seulement c'est le système de la compensation qui a impliqué une organisation plus complète de la boulangerie de Paris et du département de la Seine. La Ville avait, d'un côté, besoin d'éléments sûrs pour établir ses mercuriales, et elle se les procurait en même temps qu'elle assésait sur des bases plus solides le crédit de la boulangerie. D'une autre part, la Caisse de service centralisait le jeu du système de la compensation.

Aussi une double comptabilité existait-elle dans les rôles de la Caisse, celle de la banque proprement dite, celle de la compensation. Non seulement elle existe en fait, mais elle existe en vertu d'un décret réglementaire du 7 janvier 1854.

On voit que, durant les périodes de cherté, les sommes qui reviennent aux boulangers pour l'entier de ce qui leur est dû sont liquidées et mises à leur disposition par la Caisse de la compensation. Leur droit à les recevoir immédiatement, et à l'extérieur de toutes relations d'affaires, est consacré comme d'habitude d'une convention particulière. Ce n'est qu'à défaut par eux de demander le remboursement de ces sommes à la Caisse de compensation, qu'elles sont, par l'effet d'une stipulation tacite, substituées à la première, portée à leur crédit dans la caisse-banquier conformément à l'article 9, suivant lequel chaque boulanger peut déposer à cette caisse en comptant cinq jours après le versement.

Dans le cas contraire, quand au temps d'abondance la surtaxe appelle le consommateur à restituer l'avance qui lui a été faite, qu'arrive-t-il ? Les différences en plus doivent être versées à la Caisse par les boulangers de cinq en cinq jours, dit le deuxième paragraphe de l'article 14 précité.

Le boulanger perçoit alors, comme mandataire, le montant de la surtaxe, et il est tenu de le verser à la Caisse de compensation.

La Caisse-banquier demeure étrangère à cette partie de l'opération.

Ici se présente donc la question de savoir si, de ce que les boulangers sont, dans l'hypothèse donnée, considérés comme reliquataires des sommes non versées, comme débiteurs des intérêts de ces sommes, il s'ensuit que le non-versement des mêmes sommes, quand il est d'ailleurs empreint d'intention frauduleuse, ne peut en effet constituer l'abus de confiance.

La réponse ne se trouverait-elle pas dans la loi et dans votre jurisprudence ? Dans la loi ? Pour ne pas d'abord sortir de la matière où nous sommes, l'article 1996 du Code Napoléon soumet le mandataire à payer l'intérêt soit des fonds qu'il a employés à son usage à partir de cet emploi, soit de ceux dont il est reliquataire, à compter de la mise en demeure.

Le tuteur est un mandataire dans des conditions spéciales également pour la gestion des biens du pupille. Et l'article 474 du Code dispose que la somme à laquelle s'élèvera le reliquat de compte de tutelle par lui dû portera intérêt, sans demande, à partir de la clôture du compte.

Quant à la jurisprudence, vous avez jugé le 10 août 1850, au rapport de M. Rives, que le fait par un tuteur de dissiper les valeurs appartenant au pupille, qui lui avaient été confiées pour les gérer de bonne foi, à la charge de les rendre à la fin de la tutelle, présente les caractères du délit que réprime l'article 408 du Code pénal.

La Cour appréciera, en présence des faits et des principes, quelle solution elle doit donner au pourvoi.

Quatre conditions sont nécessaires pour constituer l'abus de confiance :

1° Il faut que des objets, de la nature que nous allons voir, aient été détournés ou dissipés.

Reportons-nous aux constatations de l'arrêt :

« Quelque regrettable, dit-il, que soit l'impunité en présence de la fraude, et quoiqu'il soit établi que non seulement Epinette n'a pas versé à la Caisse de différences en plus, mais qu'il a fait des achats de farines et de grains, et opéré des ventes de pain dont il a dissimulé les mentions dans ses états de situation pour ne pas faire ces versements... etc. »

Les documents joints aux pièces élèvent à plus de 13,000 fr. les sommes au remboursement desquelles le prévenu a cherché à se soustraire.

La seconde condition de l'article 408, c'est que le détournement ou la dissipation des choses qu'il énumère aient eu lieu au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs.

Le législateur a employé les expressions les plus générales pour écarter l'excuse que pourrait faire valoir les dépositaires ou mandataires infidèles, en alléguant que celui de qui il a reçu les objets détournés n'y avait pas un droit de propriété.

Il est certain que la disposition serait inapplicable à celui qui aurait dissipé sa propre chose ou la chose qu'il aurait réellement eu telle.

Vous avez à examiner si le boulanger qui reçoit du public, par le fait de la surtaxe en temps d'abondance, une portion de prix qui ne saurait lui appartenir, et qu'une convention librement acceptée l'oblige de verser à la Caisse de compensation, ne commet pas un acte au préjudice du même public quand il détourne ou dissipe cette portion de prix sur laquelle le public a compté, soit pour se libérer des avances qui lui ont été faites, soit pour fonder les ressources destinées à assurer la subsistance des familles pendant les périodes de disette.

Le troisième élément de culpabilité, c'est que les objets détournés ou dissipés consistent en effets, denrées, marchandises, billets, quittances ou autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge.

Il n'y a pas lieu d'y insister dans l'espèce :

4° La loi exige enfin que les valeurs n'aient été remises qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Le pourvoi affirme que ce dernier élément de faits délictueux ne manque pas davantage au procès ; que le boulanger reçoit mandat de toucher une portion du prix du pain qu'il vend, à la charge de la verser à la Caisse de compensation.

Dans un premier cas, lorsque sévit la disette des céréales, la taxe municipale maintient le prix du pain au-dessous de sa valeur réelle, et l'administration dit au boulanger : « Venez au prix fixé et passez à ma Caisse, celle de la compensation, qui vous rendra indemne. Je fais au consommateur les avances nécessaires, elles vont vous être payées, il n'en résultera pour vous aucun dommage, aucun péril. »

Dans le second cas, celui du bon marché et de la surtaxe, le consommateur rend l'avance qui lui avait été faite sous la condition de cette restitution, et le boulanger, toujours indemne de sa marchandise et de sa main-d'œuvre, doit verser le montant de ce remboursement à la même Caisse.

Dans les deux hypothèses, le boulanger sert, par la nature des opérations, d'intermédiaire entre la Caisse et le public. Son interposition est forcée. Il ne peut rien prétendre des sommes que la prévoyance de l'administration et du consommateur doit religieusement déposer dans le trésor de la subsistance des familles et de la sécurité publique.

La Cour dira bientôt si ce langage, qui répond assurément aux vues spéciales que se sont proposées les décrets impériaux de 1852 et 1854, peut, à bon droit, invoquer à l'appui du pourvoi les dispositions de l'article 408 du Code pénal.

C'est devant votre haute juridiction que viennent se poser tout à la fois les plus redoutables problèmes qui intéressent à tant de titres divers le salut de la société.

Celui dont la solution se poursuit par la ville de Paris en ce qui concerne l'alimentation de populations immenses, et par voie de réaction de tout l'Empire presque, à déjà, à une date peu éloignée, fixé votre attention.

Votre décision du 26 décembre 1857, au rapport de M. A. Moreau, a résolu que le décret portant création de la Caisse de la boulangerie doit être considéré comme un règlement de police qui trouve sa sanction dans l'article 471, n° 15, du Code pénal ; que particulièrement le refus d'un boulanger de se conformer à l'obligation d'opérer par l'entremise de la Caisse le paiement de ses grains et farines, ne saurait être affranchi de la peine édictée, sous prétexte que le décret ayant pour but d'assurer le recouvrement des sommes qu'aurait avancées la Caisse, ce serait aux Tribunaux civils de statuer.

Vous avez ainsi proclamé le concours efficace qu'apporte la Caisse à la rédaction des mercuriales, et son influence sur la taxe du pain, comme étant en parfait état d'harmonie avec les articles 3, n° 4, tit. II, de la loi du 21 août 1790, et 46, tit. Ier, de celle du 22 juillet 1791.

Telle est l'organisation de cette salutaire institution, dans la première partie des attributions qui lui sont conférées, et dont la légalité ressort, avec une imposante autorité, de votre arrêt.

Le système de la compensation, c'est-à-dire le fonctionnement de la Caisse sous ce second rapport essentiellement distinct de l'autre, tiendra-t-il de l'article 408 du Code pénal, sous lequel le pouvoir arbitraire, une protection seule capable d'en développer tous les bienfaits ? La sagesse de la Cour le jugera.

Nous remarquons que dans un mémoire récemment adressé à M. le préfet de la Seine, les syndics de la boulangerie de Paris s'expriment ainsi :

« Par la compensation dont le recouvrement se fait à nos frais, l'administration donne au boulanger un mandat onéreux ; le boulanger est une sorte de percepteur responsable, quoique non salarié. »

M. l'avocat-général de Raynal, dans des conclusions fortement motivées, a conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, et un arrêt conforme a été rendu.

Dans un de nos prochains numéros, nous donnerons le texte de l'arrêt, avec les conclusions de M. l'avocat-général de Raynal.

COUR D'ASSISES DU JURA.

Présidence de M. Jeannez, conseiller à la Cour impériale de Besançon.

Audience du 25 juin.

MEURTRE COMMIS SUR UN GENDARME PAR UN BRACONNIER.

Dès six heures et demie du matin, un fort piquet de troupes vient occuper les abords du palais. Le public est

déjà nombreux, et se précipite dans la salle aussitôt que les huissiers en ont ouvert les portes.

A sept heures, l'accusé entre, entouré de quatre gendarmes. Il est fort, grand, élancé. Il porte la barbe en collier, elle est coupée à rebrousse-pois. Une blouse couvre ses épaules. Il a des sabots pour chaussure. Il est légèrement pâle ; mais il se met à s'entretenir de suite avec ses défenseurs, et sa physionomie reprend bientôt un air d'assurance et de calme.

Il déclare se nommer Pierre-Justin Mignot, ouvrier forgeron, domicilié au Vaudioux, âgé de trente-sept ans.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi, dont nous extrayons ce qui suit :

« Le 22 avril 1860, vers onze heures du matin, dans la forêt de la Chau-des-Crotenay, le gendarme Taiclet, de la brigade des Planches, alors à la poursuite, ainsi que son brigadier, d'un braconnier qui chassait avec deux chiens, et qui déjà avait tiré un double coup de feu près du hameau de Cornu, fut frappé mortellement d'un coup d'arme à feu dirigé vers la région du cœur. Ce meurtre n'a été précédé d'aucune lutte, d'après les traces de pas imprimés sur la neige ; mais tout annonce que le chasseur poursuivi s'est retourné brusquement et a tué le gendarme alors séparé de son compagne. »

Il résulte de toutes les circonstances révélées par la procédure, que le meurtrier doit être Mignot ; les empreintes de pas laissées avec celles de deux chiens par le chasseur sur le terrain du crime, et leur conformité avec la semelle des souliers dont Mignot était chaussé le 22 avril, son trouble et sa pâleur livide à l'aspect du brigadier dans l'atelier où il travaillait, les réponses évasives de sa femme, les bourses trouvées près du cadavre de Taiclet et sur le lieu où les deux premiers coups de feu furent tirés, le papier de ces bourses rapproché de ceux qui ont été trouvés sur la personne de Mignot et dans son domicile, sa présence sur les lieux niée par lui avec tant de persévérance, mais constatée tant avec arme de chasse qu'en compagnie des deux chiens, ses habitudes de braconnage et la direction du coup, le médecin ayant reconnu que le coup qui a donné la mort au gendarme était parti d'une main exercée et avait frappé juste la victime au cœur, enfin les antécédents du prévenu en fait de menaces et de violence même avec emploi d'arme à feu.

Ces faits constituent le crime de meurtre ou d'homicide volontaire ; de plus, Mignot chassant ledit jour 22 avril, sans permis et en temps prohibé, se rendait coupable d'un fait qualifié délit par la loi du 3 mai 1844 ; ayant frappé le gendarme pour arrêter sa légitime poursuite, le meurtre susmentionné devait favoriser la fuite du coupable et assurer son impunité. La Cour, statuant sur le réquisitoire du procureur général, et confirmant l'ordonnance du juge d'instruction, déclare qu'il y a lieu à accusation contre Pierre-Justin Mignot, suffisamment prévenu : 1° d'avoir, le 22 avril 1860, sur le territoire de la commune de la Chau-des-Crotenay, fait acte de chasse sur le terrain d'autrui, sans permis de chasse, sans le consentement des propriétaires, en temps prohibé, délit prévu par les articles 11 et 12 de la loi du 3 mai 1844 ; 2° d'avoir, le même jour, sur le territoire et dans la forêt de ladite commune, volontairement homicide le gendarme Taiclet, de la brigade des Planches, ledit homicide volontaire commis par le prévenu, surpris en délit de chasse, pour favoriser sa fuite et assurer son impunité : crime prévu par les articles 295 et 304 du Code pénal, passibles de peines afflictives et infamantes, de la compétence de la Cour d'assises. »

On fait ensuite l'appel des témoins, tant à charge qu'à décharge, au nombre de vingt-deux.

M. le président procède à l'interrogatoire ; il commence en déclarant à Mignot que cette partie des débats est pleine de gravité ; que l'accusé doit apporter tous ses soins, toute sa réflexion aux réponses qu'il va donner, et au besoin se faire répéter les questions, s'il ne les comprend pas suffisamment ; puis il aborde le détail des faits, et déroule tous les indices de la culpabilité.

Mignot nie énergiquement.

L'huissier déploie devant lui les habits d'uniforme encore teints du sang de la victime. (Mouvement général d'émotion dans l'auditoire ; impassibilité de l'accusé.)

A dix heures, l'audition des témoins commence. L'audience est suspendue à midi et reprise à deux heures.

A cinq heures, la parole est donnée à M. le procureur impérial pour soutenir l'accusation. Son remarquable réquisitoire terminé, M. Rousseaux commence l'exposé des moyens de défense : sa plaidoirie roule sur les circonstances générales du procès. Il soutient que Mignot est un homme doux, investi d'une bonne réputation et digne de l'intérêt du jury ; il soutient que le coupable du meurtre du gendarme Taiclet, quel qu'il soit, n'aurait, en tout cas, agi que dans un moment d'exaltation ou d'irréflexion, et qu'un semblable crime ne peut motiver une condamnation sans miséricorde.

M. Trouillot, second défenseur, se lève à son tour et, soutient, sous le bénéfice des observations que vient de développer son confrère, que Mignot n'est pas l'auteur de la mort du gendarme Taiclet. Il discute successivement toutes les charges avec force et clarté, et déclare qu'un verdict de non-culpabilité peut seul être rendu.

M. le président, qui a dirigé ces longs débats avec autant d'impartialité que de soin, les termine par un résumé solennel.

A huit heures et demie, le jury rentre dans la salle de ses délibérations. Il en revient à dix heures moins un quart, rapportant un verdict de culpabilité, avec circonstances atténuantes.

En conséquence, Mignot est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

La foule se retire vivement impressionnée.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JUILLET.

En présence des déplorable événements dont la Syrie est le théâtre, et qui causent à si juste titre, en Europe, l'émotion la plus profonde, le Gouvernement de l'Empereur a cru devoir faire connaître sans retard ses impressions aux autres cabinets et à la Porte, et provoquer l'adoption en commun des mesures exigées par les circonstances. (Moniteur.)

Nous trouvons dans une correspondance de Damas, en date du 2 juillet, les détails suivants sur le rôle joué par l'émir Abd-el-Kader pendant les journées qui ont précédé les tristes événements dont cette ville a été le théâtre le 9 de ce mois :

« Pendant que l'autorité se renferme dans une inapplicable inaction, l'émir Abd-el-Kader ne cesse d'agir auprès des ulémas, des notables et des chefs des différents quartiers, pour prévenir les malheurs dont les chrétiens sont menacés. Par son attitude, par son énergie, par sa parole éloquent, on peut dire que l'émir a déjà sauvé deux fois la ville, car deux fois déjà un mouvement a dû éclater, et c'est lui qui a réussi à le faire échouer. Sa conduite, dans ces circonstances critiques, est admirable. Nuit et jour il ne cesse de veiller à la sûreté générale et de donner les preuves les plus évidentes d'abnégation personnelle

et de dévouement pour la cause dont il a si noblement pris la défense. »

La clé sous le paillason ! Quelle multitude et quelle variété de petits événements sont dus à ce fait si simple et si vulgaire ! Mère Pipelet, dit le cèlibataire à sa concubine, vous me montrez mon lait de grand matin, la sera sous le paillason. — Tambour, je suis de garde, mettra la clé sous le paillason. » Pour l'ami qui doit attendre chez vous votre rentrée : la clé est sous le paillason. Et ce dialogue à voix basse, sur une promenade, entre un jeune homme qui se croise avec une jeune fille au bras sa mère : « Si vous ne consentez pas à me recevoir, Aglaé, je me brûle la cervelle. — Malheureux ! Ce soir, dix heures, quand ma mère dormira, la clé sera sous le paillason. » Et la cuisinière, au sapeur-pompier : « Singes m'ont entendue vous ouvrir la porte l'autre soir, la clé sera sous le paillason. » etc., etc. Vestri sait : « Que de choses dans un menuet ! » N'est-on pas foucé encore à dire : que de choses dans « La clé sous le paillason ! » Sans compter les voleurs pour elle n'a pas été mise là, et qui l'y prennent pour vous valiser en votre absence, comme a tenté de faire la femme Buchard.

Le sieur Maynard, piqueur-visiteur des ponts-et-chaussées, expose ainsi les faits :

Je loge au quatrième, j'ai l'habitude de sortir de la matinée, et je mets ordinairement ma clé sous le paillason. Le 13 juin, j'étais sorti à dix heures du matin et rentré vers quatre heures ; je ne m'étais aperçu de rien chez moi. Le soir, je vais pour me coucher, je cherche dans l'armoire une chemise de nuit, je m'aperçois que mes chemises n'étaient plus à leur place, et que constamment disparition de draps, de deux mouchoirs, une chemise serviette, etc.

Je vais trouver mon propriétaire, et je lui confie ce venait de m'arriver ; il me conseille de mettre ma clé sous le paillason et de rentrer dans ma chambre. C'est en effet ce que je fais le lendemain. Vers neuf heures, j'entends un petit bruit à la porte ; je regarde par la trouée de la serrure, et je reconnais une femme qui avait des relations avec un locataire de la maison ; elle venait de prendre la clé sous le paillason, et allait entrer dans la chambre, quand tout-à-coup et brusquement elle la regarda ou elle l'avait prise et se sauve. En ce moment quelq'un passa, et je compris que c'était ce qui l'avait arrêtée de son projet.

Le lendemain, je reste encore chez moi ; entendant un bruit, je guette, mais il arrive la même chose que la veille. Enfin, à midi et demi, cette femme revient, ouvre la porte et reste comme fondroyée en me voyant. Je demande ce qu'elle désire, elle me répond qu'elle cherche une dame qu'elle me nomme, et qui doit, dit-elle, demeurer chez moi.

Je lui dis que je ne connais personne de ce nom-là ; je la questionne sur sa singulière introduction chez moi, puis sur les petites tentatives que je viens de rapporter sur le vol dont j'avais été victime.

Elle balbutie, veut donner des explications ; mais en pressée de questions, elle finit par avouer tout, elle se jette à mes genoux, me supplie de ne pas la perdre, etc., etc.

La prévenue, interrogée, confirme ses aveux ; elle prétend qu'elle est mariée à un homme devenu fou, qu'elle a quitté après l'avoir rendue très malheureuse, et elle jette sur la misère le vol qui lui est reproché.

Le Tribunal l'a condamnée à trois mois de prison.

— Joséphine Dechaume est une petite femme de trente ans, au teint blême, au tempérament sec, et d'une grande vivacité de gestes et de langage. Elle se présente devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol, en compagnie d'un complice, Pierre Tessier.

Le témoin Delorme, concierge à Belleville, rue Théâtre ; il y a neuf mois, une vieille dame, accompagnée d'une femme plus jeune, est venue demeurer dans la maison dont je suis concierge. La vieille dame, qui est très âgée, d'un esprit très faible, presque tombée en enfance, se nommait M^{me} Damour ; l'autre se disait sa fille de compagnie ; c'est la prévenue. Quelques jours après leur emménagement, est venu demeurer avec eux dans la maison le sieur Tessier, que la femme Dechaume a fait pour son cousin ; mais pas moins il n'y avait que deux dans le logement. Quelques jours après, il est venu encore une autre personne, une demoiselle de seize à dix-sept ans, que la femme Dechaume a dit être sa fille. C'était croyable, d'après les réprimandes et les coups qu'elle lui donnait.

Joséphine Dechaume, vivement : Ça, c'est faux ; moi, sieur se venge.

M. le président : Ne répondez pas au prévenu, témoin continuez votre déposition.

Le concierge : Tout ce monde-là faisait assez bien val la pauvre vieille dame, qui ne paraissait pas heureuse du tout.

M. le président : La dame Damour n'était-elle pas s'êtère ?

Le concierge : Rentière et capitaliste, puisqu'elle avait toujours 28,000 fr. dans son estomac.

M. le président : Enfin un jour est venu où la dame Damour vous a fait une confidence ?

Le concierge : Oui, elle est venue toute tremblante loge me dire qu'on lui avait volé 3,000 fr. dans son estomac, et que, pour que ça ne lui arrive plus, elle allait aller les 25,000 fr. qui lui restaient chez le commissaire de police. Elle m'a demandé qui elle pouvait soupçonner lui avoir volé ses 3,000 fr. Je lui dis : « Ma foi, je ne connais que votre dame de compagnie qui soit capable de coup, amoins que ce ne soit son soi-disant cousin Tessier. »

Joséphine Dechaume : Vous voyez bien que c'est ce cousin concierge qui m'a dénoncée.

Le concierge : Je m'étais pas beaucoup trompé, puisqu'elle a démenagé un peu au galop, après le coup de 3,000 fr., et qu'on ne savait plus ce qu'elle était devenue, mais on l'a retrouvée, et il y a eu la petite perquisition à prouvé que j'avais pas le nez trop mauvais.

Joséphine Dechaume : On verra, on verra si je ne suis pas aussi croyable qu'un simple concierge.

M. le président : Il n'y a pas que lui qui vous accusez ; j'ai aussi votre fille qui, à la suite de mauvais traitements que vous avez exercés sur elle, a fait des confidences à la maîtresse d'école chez laquelle elle allait le soir pendant ses leçons.

Joséphine Dechaume : La maîtresse d'école se venge parce que j'ai été lui faire des reproches de ce qu'elle demandait 4 fr. par mois pour l'instruction de ma fille et qu'elle lui en donnait pas seulement pour quarante sous.

M. le président : Et votre fille, se venge-t-elle aussi elle à qui vous avez confié que vous aviez volé votre tresse, et qui lui prometiez, pour prix de son silence, belles robes et de beaux chapeaux ?

Joséphine Dechaume : Je crois bien qu'elle se venge.

M. le président : Mais de quoi, puisque vous lui avez promis de la faire entrer dans l'école ?

Joséphine Dechaume : Oui, mais après je lui ai fait une trépanée de ce qu'elle avait manqué l'école, et c'est bien mal à elle, une fille que j'ai retirée des Enfants-Trouvés.

M. le président : Et qui l'y avait placée aux Enfants-Trouvés ?

Trouvée? Josephine Dechaume: C'est moi, bien sûr, puisque je suis sa mère. Est-ce que je pouvais la garder quand elle est venue? j'étais déjà bien embarrassée de mes deux autres enfants. M. le président: Et vous n'avez jamais été mariée? Josephine Dechaume: Manquerait plus que ça pour m'achever! Dieu merci! j'ai toujours eu le talent de conserver mon indépendance. M. le président: Taisez-vous, vous n'avez pas le sens moral. Dans la perquisition faite chez vous, on n'a pas trouvé trace d'argent, mais on a trouvé des meubles neufs, beaucoup de linge, dont quelques pièces démarquées, d'autres objets encore dont vous n'avez pu justifier la légitime possession. Josephine Dechaume: Tout est bien à moi, ayant toujours eu l'habitude de me mettre avec des hommes bons ouvriers et bons gaçons, qui me donnaient tout leur argent. Par exemple, avec M. Tessier, que j'y suis depuis onze mois, et qui gagne 4 francs 75 centimes par jour, c'est pas difficile d'avoir un ménage. M. le président: Il est établi que Tessier et vous vous dépensez en orgie tout ce que vous aviez d'argent. Cela explique pourquoi vous avez eu recours au vol, et pourquoi Tessier en a partagé le produit avec vous. Josephine Dechaume: C'est le commissaire qui a dit cela, mais je lui ai dit son fait. M. le substitut: Cela est vrai; cette femme a outragé le commissaire de police de son quartier; aussi a-t-elle à répondre, pour ce fait, du délit d'injures envers un magistrat de l'ordre administratif. D'autres témoins sont entendus; ils confirment les charges de la prévention. Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a condamné Josephine Dechaume à deux ans, et Tessier à trois mois de prison.

Le 18 janvier dernier, une dame Dupont de Frémont était condamnée, par défaut, à un an de prison, 25 francs d'amende, et à la restitution d'une somme de 600 fr., pour délit d'esqueroquerie. M^{me} Dupont de Frémont ne pouvait rester sous le coup d'une telle sentence, et aujourd'hui elle s'est présentée devant le Tribunal correctionnel pour soutenir l'opposition qu'elle y a formée. Pou réussir dans son opposition, M^{me} Dupont de Frémont a réuni tous ses avantages, c'est-à-dire vingt-cinq ans, une fort jolie figure d'une pâleur très intéressante, de beaux cheveux et de grands yeux noirs, une tournure charmante rehaussée par une toilette pleine de grâce et de distinction, et une petite main gantée du chevreau le plus immaculé. M. le président: Il y a six mois, vous avez été condamnée ici même à un an de prison, sous les noms de Marie Dupont de Frémont; ces noms sont-ils les vôtres? — R. Les premiers seulement, Marie Dupont. M. le président: Pourquoi prenez-vous donc celui de Frémont, s'il ne vous appartient pas? Marie Dupont: Je ne l'ai pas puis, ce sont mes amis qui me l'ont donné. M. le président: Il y avait sans doute un motif pour qu'on vous donnât ce nom plutôt qu'un autre? Marie Dupont: J'avais connu à Bade un M. de Frémont; on trouva plaisant de me donner son nom. M. le président: Vous êtes sans famille, sans fortune, sans profession, et vous allez à Bade: vous vivez dans le désordre. Marie Dupont: Monsieur... M. le président: Cela ne peut être autrement; vous vivez dans le désordre, et le désordre mène à tout; le premier pas est de faire des dupes. Marie Dupont: Quels que soient mes torts, je ne suis pas une voleuse. M. le président: C'est ce que nous allons voir. Appelez la partie civile. La veuve Comy, marchande: Il y a plus de deux ans, cette demoiselle, qui se faisait appeler M^{me} de Frémont, est venue pour m'acheter un châle de 600 fr. Je refusai de le lui vendre à crédit, parce que je ne la croyais pas assez solide; alors elle me proposa de lui louer le châle, à raison de 100 francs par mois, et de me payer un mois d'avance. J'acceptai; elle me donna 100 francs et emporta le châle. Le mois expiré, j'allai chez madame, qui me fit répondre par sa bonne qu'elle n'y était pas. Le lendemain, j'y retournai; sa bonne me dit qu'elle était à la campagne et ne reviendrait que dans six jours. Le septième jour j'étais à sa porte; cette fois elle avait déménagé. J'ai été près de deux ans sans en entendre parler; mais enfin, lasse d'attendre, j'ai porté plainte dans l'espérance qu'une condamnation me servirait tôt ou tard contre elle. Marie Dupont: Ce moyen ne vous réussira pas, madame, car je vais faire connaître la vérité à ces messieurs, et ils ne se rendront pas les complices de votre vengeance. M. le président: Et cette vérité, quelle est-elle? Marie Dupont: Je n'ai jamais loué de châles, Dieu merci; quand j'ai voulu un châle, je l'ai acheté. J'ai acheté le châle de madame comme tous ceux que j'ai portés, et je lui ai donné 100 fr. à-compte; voilà toute la vérité. M. le président: Qu'avez-vous fait du châle? Marie Dupont: Comme il était à moi, j'en ai disposé selon ma volonté; je l'ai mis au Mont-de-Piété, et ma bonne a vendu la reconnaissance. M. le président: Et votre bonne, où est-elle? Marie Dupont: Je ne sais pas ce qu'elle est devenue depuis le jour où je l'ai chassée, il y a deux ans. M. le président: Il reste que cette femme a perdu son

châle, moins 100 fr. que vous lui avez donné. Espérez-vous que votre simple déclaration puisse ainsi infirmer celle de votre dupe? Marie Dupont: Ma parole vaut bien celle d'une marchande à la toilette. Le Tribunal n'a pas été de cet avis; il a débouté la belle Marie Dupont de son opposition, en réduisant néanmoins à six mois la durée de l'emprisonnement.

DEPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE. — Un assassinat vient d'être commis au village de Maisoncelle, canton de Villiers-Saint-Georges, arrondissement de Provins. Voici dans quelles circonstances ce crime a été accompli: Joseph D..., âgé de vingt-sept ans, cultivateur, avait épousé, il y a deux ans à peine, Louise R..., qui, à l'époque de son mariage, venait d'atteindre sa dix-septième année. Par une de ces singulières bizarreries du cœur, Joseph et Louise qui, avant leur union, semblaient éprouver l'un pour l'autre le plus violent amour, ne purent, dès qu'ils furent mariés, vivre en bonne intelligence. Ils étaient constamment en querelle. Ils ne se faisaient mutuellement aucune concession, et un rien suffisait pour amener entre eux des scènes qui, le plus souvent, se terminaient par des actes de violence que Joseph exerçait sur sa femme. Avant-hier matin, un voisin des époux D..., en puisant de l'eau dans le puits commun de la maison, découvrit qu'au fond du puits se trouvait le corps d'une femme. Il se hâta de faire prévenir le juge de paix et la gendarmerie du canton, puis, avec le secours de plusieurs habitants du village, il s'empressa de retirer le corps. C'était celui de la femme D... Un médecin arrivé avec le juge de paix et la gendarmerie constata que cette infortunée avait le crâne fracturé, et qu'elle avait cessé de vivre avant son immersion dans le puits. D..., interrogé, prétendit d'abord qu'il ignorait ce qui était arrivé à sa femme, dont la mort, selon lui, devait être attribuée à un suicide. Mais, pressé de questions par le magistrat, il ne tarda pas à avouer qu'il l'avait assassinée. D'après sa déclaration, voici ce qui aurait eu lieu: Vers onze heures du soir, à peine venait-il de se mettre au lit, qu'une querelle s'était engagée entre les époux. Des injures ils en vinrent aux voies de fait. S'armant d'un baïonnet, D... en avait asséné un coup si violent sur la tête de sa femme, que celle-ci, ayant le crâne brisé, était morte instantanément. Alors, pour dissimuler son crime, D... avait revêtu le corps de sa femme d'une robe, de bas, de bottines. Portant le cadavre sur ses épaules, il avait, au milieu de la nuit, traversé la cour, le jardin, pour aller précipiter sa victime dans le puits, espérant ainsi faire croire à un suicide. En faisant cet aveu, D... a donné les marques du plus profond repentir, car, a-t-il dit, il aimait beaucoup sa femme. Il a été écroué à la maison d'arrêt.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Winchester). — Nous avons rapporté, dans notre numéro du 23 mai dernier, les horribles détails des meurtres commis dans l'île de Wight par un soldat de la garnison du fort, qui a donné la mort à sa femme et à ses six enfants. On pensait alors que le meurtrier, nommé Henri-William Whitworth, avait agi sous l'influence d'un accès d'aliénation mentale, et les débats auxquels il vient d'être soumis aux assises tenues à Winchester vont apprendre si cette opinion était ou n'était pas fondée. M. Cole assiste l'accusé. On rappelle que Whitworth était sergent d'artillerie au fort de Sandown lorsqu'il a commis, le 18 mai dernier, les actes dont la justice lui demande compte aujourd'hui. Après la parade, il se jeta aux genoux de son capitaine, M. Robinson, en lui criant: « Pour l'amour de Dieu! sauvez-moi. » Il ajouta: « J'ai été cruellement maltraité, et, montrant un pistolet: « Il m'a menacé de cette arme et m'a blessé au cou. » En effet, il avait au cou une blessure assez profonde, et qui répandait beaucoup de sang. On l'envoya à l'hôpital, et l'on se transporta à son domicile, où l'on constata la présence des sept cadavres: de la femme et des six enfants de ce malheureux. C'était lui qui leur avait donné la mort. Aujourd'hui il est devant le jury. Il paraît fort calme, promène sur l'auditoire des regards indifférents; il prononce quelques mots incohérents et mange tranquillement un morceau de pain. On pose d'abord au jury la question préalable de savoir si Whitworth est dans un état mental qui permette de le soumettre aux débats d'un jugement. Le docteur Lyford, médecin de la prison du comté, déclare que les facultés mentales de l'accusé sont complètement éteintes. Pendant cette déposition, Whitworth a passé ses bras autour du cou du gardien qui l'assiste, et il l'accable de caresses. Il montre les magistrats à ce gardien, et paraît s'amuser beaucoup du spectacle qu'il a sous les yeux. Le jury déclare que l'accusé ne peut être mis en jugement. Le président dit alors qu'il sera pris à l'égard de cet homme les mesures administratives que réclame sa position.

allant: « Dieu de miséricorde, jetez sur nous tous, pauvres pécheurs, un regard de bonté! »

COMPAGNIE des CHEMINS DE FER ALGÉRIENS.

CAPITAL SOCIAL: 55 MILLIONS DE FRANCS, divisé en 110,000 actions de 500 francs chacune.

Subvention accordée par l'Etat: 6 millions.

Minimum d'intérêt garanti par l'Etat: 5 pour 100 pendant soixante-quinze ans, conformément à la loi du 20 juin 1860.

La concession a été accordée, par décret du 11 juillet, à

MM. Albert Rostand, des Messageries impériales (services maritimes), administrateur de la Société générale du Crédit industriel et commercial, administrateur des Docks de Marseille;

Jules Gautier, banquier, administrateur des chemins de fer du Dauphiné;

Le comte Branicki, administrateur du Crédit foncier;

Eugène Lacroix, architecte;

William Gladstone, administrateur du chemin de fer d'Orléans et de la Société du Crédit industriel;

H.-T. Hope, de Londres.

Cette concession se compose de:

1° La ligne d'Alger à Blidah, déjà construite en partie par l'Etat, et devant être livrée à l'exploitation dans un an (49 kilomètres);

2° La ligne d'Oran à Saint-Denis-du-Sig, devant être livrée à l'exploitation dans trois ans (60 kilomètres);

3° La ligne de Philippeville à Constantine, devant être livrée à l'exploitation dans quatre ans (77 kilomètres).

Ces trois chemins forment les têtes de lignes du réseau algérien. L'exécution de ce réseau est réservée à la Compagnie, et dès aujourd'hui l'Etat garantit aux capitaux qui seront alors nécessaires un minimum d'intérêt de 5 pour 100.

La durée de la concession est de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de la dixième année après la promulgation du décret de concession.

Avantages offerts aux souscripteurs.

1° L'Etat assure à la Compagnie pendant soixante-quinze ans un minimum d'intérêt de 5 pour 100, amortissement compris.

L'effet de cette garantie est parfaitement assuré. Les concessionnaires ayant traité à forfait pour la construction des chemins, avec de puissants entrepreneurs anglais, la Compagnie se trouve ainsi mise à l'abri de tout mécompte.

2° Il y aura aucun partage de bénéfice avec l'Etat, quel que élevé que puisse être le résultat de l'exploitation.

3° En évaluant le trafic, les ingénieurs de l'Etat se sont basés sur la circulation actuelle et la probabilité d'une augmentation analogue à celle qui a été constatée en France. Il y a lieu de penser que ces estimations seront notablement dépassées en Algérie, comme cela a eu lieu dans tous les pays où les chemins de fer se substituent à une viabilité imparfaite, ont donné un puissant essor au développement de l'agriculture et de l'industrie.

Conditions de la Souscription:

Versement en souscrivant, 50 fr. par action. Ce versement sera complété jusqu'à concurrence de 125 fr., dès que la Compagnie sera en mesure de faire connaître à chaque souscripteur le nombre d'actions qui lui sera attribué.

Les appels ultérieurs de fonds fixés par le conseil d'administration seront annoncés au moins un mois à l'avance.

Les actionnaires jouiront d'un intérêt de 5 pour 100 sur les sommes versées jusqu'à l'achèvement des travaux.

On souscrit à Paris, du mardi 24 au lundi 30 juillet inclusivement, au siège de la Société générale du Crédit industriel et commercial, rue de la Chaussée-d'Antin, 66.

Bourse de Paris du 20 Juillet 1860.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (Au comptant, D. etc., Baisse, Hausse).

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERMES

Etude de M. Edouard QUATREBIÈRE, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 18 août 1860, à deux heures, en 1° LA FERME DE CAMBERY, sise commune de Sisy, canton de Ribemont, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), d'une contenance de 91 hectares 7 ares 98 centiares environ. — Mise à prix, 120,000 fr. 2° LA FERME DE BOINVILLE, sise commune de Guilleville, canton de Janville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), d'une contenance de 136 hectares 26 ares 54 centiares environ. — Mise à prix, 100,000 fr. 3° LA FERME DE MARCHÉ DE MANOEUVRE, sise sur l'Arce, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), d'une contenance de 37 hectares 88 ares 85 centiares environ. — Mise à prix, 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: à M. QUATREBIÈRE, avoué poursuivant; à M. Debratonne, Giry, Lesot, avoués; et à M. Vieville et Dupont, notaires à Paris. (1039)

MINES ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M. ROBERT, avoué à Paris, rue Bergère, 21. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée, le jeudi 2 août 1860, en un seul lot: 1° Des MINES DE PLOMB ARGENTIFÈRES, sises communes de Courcès, Bédoules, la Salle-Prunet, les Bondous et Espagnac, arrondissement de Florac (Lozère); 2° Des GALÈRES et travaux effectués pour l'exploitation des mines; 3° De cinq PIÈCES DE TERRE et prés, situées commune de Bédoules, arrondissement de Florac (Lozère). Mise à prix: 56,175 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° à M. ROBERT, avoué poursuivant; 2° à M. Froc, avoué, rue de la Michodière, 4; 3° à M. Roche, avoué, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 6; 4° à M. Huet, avoué, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2. (1041)

MAISON A PARIS

Etude de M. Henri CESSÉLIN, avoué à Paris, rue des Joinvilles, 35. Vente en l'audience des saisies immobilières de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 2 août 1860. D'une MAISON et dépendances, sise à Paris (Batignolles), rue du Havre, 21. — Mise à prix, 6,000 fr. S'adresser audit M. CESSÉLIN, et sur les lieux. (1040)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

DISTILLERIE. DE LA CHAPELLE-EN-SERVAL. A vendre, par adjudication, en l'étude de M. DENOIS, notaire à Senlis (Oise), sur la mise à prix de 160,000 fr., le jeudi 26 juillet 1860, à midi. Cette usine distille par jour 10 pipes (60 hectolitres) d'alcool rectifié de première qualité. Elle est montée de façon à travailler simultanément les betteraves, les résidus de pommes de terre, les fécules, les mélasses et les grains. La station

Ventes mobilières.

TIERS D'UNE RENTE. Vente en l'étude de M. BARON, notaire à Paris, rue d'Antin, 3 (Batignolles), le lundi 30 juillet 1860, deux heures de relevée. De la nue-propriété du TIERS D'UNE RENTE sur l'Etat à 1/2 p. 100 de 2,392 francs, soit pour un tiers, 797 fr. 33 c. Mise à prix: 6,000 fr. S'adresser à M. BARON, notaire susnommé; à M. Oscar Moreau, avoué, rue Laflitte, 7; à M. Marchal, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76; et à M. Brémard, rue Louis-le-Grand, 25. (1035)

DENTIFRICE LAROZE.

L'OPAT DENTIFRICE LAROZE, FRIGÉ au quinquina, pyrrhème et gailac, est anti-puante et reconnu comme le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives, prévient la carie des premières dents, par son concours actif à leur soin et facile développement. Le pot, 1 fr. 50. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez les parfumeurs et coiffeurs.

VINS ROUGE ET BLANC

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE. PRÉSENTANT PALAIS BONNE-NOUVELLE, Boulevard Bonne-Nouvelle, 20. VINS ROUGE ET BLANC 50 c. la bouteille. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. LE PURGATIF le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT à la magnésie de DESBRIÈRE, rue Le-Pelletier, 9. (3198)

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon: 10 fr. Chez A. L. GUIBLAIN et C^e, rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.

En vente, à la librairie de L. HACHETTE et C^e, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris, chez les libraires de la France et de l'étranger, et dans les principales gares des chemins de fer.

GUIDES EN ITINÉRAIRES POUR LES VOYAGEURS

Cette grande Collection, qui comprend déjà 120 volumes, est constamment tenue à jour et continuée sous la direction de

M. ADOLPHE JOANNE.

EXTRAIT DU CATALOGUE.

FRANCE ET ALGÉRIE :

GUIDES GÉNÉRAUX POUR LA FRANCE

- Guide du Voyageur en France et en Belgique, par Richard; 2^e édition. 1 vol. in-12, avec cartes et plans. 8 fr.
- Conducteur du Voyageur en France, par Richard, 1 vol. in-32. 3 fr.
- Guide du Voyageur dans la France monumentale, itinéraire archéologique (48 vues), par Richard et E. Hocquart. 1 vol. in-12. 9 fr.
- Atlas historique et statistique des Chemins de fer français, avec un texte par Ad. Joanne. In-4, et 8 cartes sur acier. 7 fr. 50

GUIDES POUR PARIS ET SES ENVIRONS.

- Paris illustré, son histoire, ses monuments, ses musées, son administration et ses plaisirs, guide des voyageurs. Un beau vol. in-16 de 850 pages, contenant 280 vignettes et 18 plans. 7 fr.
- Guide alphabétique des Rues et Monuments de Paris, par Frédéric Lock. 1 vol. grand in-18, avec un plan de Paris. 3 fr. 50
- Petit Guide illustré à Paris, par Fr. Bernard. In-4 (un plan). 75 c.
- Le même en anglais. In-4. 1 fr. — Le même en allemand. In-4. 1 fr.
- Petit Guide à Paris, par Fr. Bernard. 1 vol. in-32 (un plan), relié. 1 fr.
- Le même en anglais, relié. 1 fr.
- Les Environs de Paris illustrés, itinéraire descriptif et historique, par Adolphe Joanne. 1 vol. in-16 de 850 pages, contenant 220 gravures, une carte des environs de Paris et 17 autres cartes et plans. Broché. 7 fr.
- Le Bois de Boulogne, par J. Lobet, avec un plan et 20 vignettes. 1 vol. in-16. 1 fr.
- Versailles, son palais, ses jardins, son musée, ses eaux, les deux Trianons, par Adolphe Joanne, avec 37 vignettes et 3 plans. 1 vol. in-16. 2 fr.
- Le même, traduit en anglais. 1 vol. in-18 jésus, br. 2 fr. 50
- Versailles et les deux Trianons. 1 vol. in-32, relié. 1 fr.
- Fontainebleau, son Palais, sa Forêt et ses Environs, par Adolphe Joanne. 1 vol. in-16 (25 vignettes, une carte de la forêt et un plan du château). Broché. 2 fr.
- Compiègne, Pierrefonds et Coucy, par E. Guinot. (11 vignettes.) 50 c.

GUIDES SPÉCIAUX POUR UNE PROVINCE OU UNE VILLE.

- Algérie (Itinéraire historique et descriptif de l'), par J. Barbier. 1 vol. in-18 jésus (1 carte). 5 fr.
- Biarritz (Autour de), par Germond de Lavigne. 1 vol. in-18. 1 fr. 50
- Cannes (Une saison à), 1 vol. grand in-32, broché. 50 c.
- Dieppe et ses environs, par E. Chapus. 1 vol. in-16 (1 planche). 1 fr.

- Mont-Dore (Guide aux eaux thermales du) et à celles de Saint-Aly, de Royat, de la Bourboule, et de Saint-Nectaire, par L. Piesse. 1 vol. in-16, avec 37 vignettes et une carte de l'Auvergne. 1 fr.
- Ports militaires de la France, par E. Neuville, 1 vol. in-16. 1 fr.
- Pau (le château de), par G. Bascle de Lagrèze, 1 vol. in-18 jésus. 3 fr. 50 c.
- Piombières et ses environs, par E. Lemoine, 1 vol. in-16. 2 fr.
- Pyrénées (Itinéraire descriptif et historique des) de l'Océan à la Méditerranée, par Adolphe Joanne, 1 fort vol. in-18 jésus, contenant 9 cartes, panoramas, 6 cartes et 2 plans de villes. Broché. 10 fr.
- Savoie (Itinéraire historique et descriptif de la), par Ad. Joanne, 1 vol. in-18 jésus, contenant 6 cartes et un panorama de la chaîne du Mont-Blanc. 7 fr. 50 c.
- Vichy et ses environs, par Louis Piesse, 3^e édition, 1 vol. in-18 jésus, contenant 27 vignettes et 1 plan. Broché. 2 fr.

ITINÉRAIRES ILLUSTRÉS DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

(Format in-16.)

- De Paris à Strasbourg, par Moléri (80 vignettes et 1 carte). 2 fr.
- De Strasbourg à Bâle, par Fréd. Bernard (50 vign. et 1 carte). 1 fr.
- De Paris à Mulhouse et à Bâle, par G. Héquet (1 carte). 3 fr.
- De Paris à Lyon et à Auxerre, par A. Joanne (80 vignettes et 1 carte). 3 fr.
- De Paris à Genève et à Chamonix, par A. Joanne (8 cartes). 3 fr.
- De Paris en Suisse (Dôle, Salins et Besançon), par A. Joanne. 3 fr.
- De Lyon à Marseille, à Cette et à Toulon (80 vign. et 1 carte). 2 fr.
- De Paris à la Méditerranée, par Joanne et Bernard (160 vignettes, 2 cartes). 5 fr.
- De Bordeaux à Toulouse, Cette, Perpignan, par Joanne (32 vignettes, 1 carte). 3 fr.
- De Bordeaux à Bayonne, par Joanne (12 vignettes et 1 carte). 2 fr.
- De Paris à Bruxelles, par Eug. Guinot (70 vignettes, 5 plans). 2 fr.
- De Paris à Calais, par Eug. Guinot (60 vign., 5 plans). 2 fr.
- De Paris à Bordeaux, par A. Joanne (120 vignettes, 3 cartes). 3 fr. 50 c.
- De Paris à Nantes, par A. Joanne (100 vign., 3 c.). 3 fr.
- De Paris au centre de la France, par Moléri (90 vignettes, 1 carte). 2 fr.
- De Paris à Dieppe, par E. Chapus (60 vign., 3 plans). 2 fr.
- De Paris au Havre, par E. Chapus (80 vign., 2 plans et 1 carte). 2 fr.
- De Paris à Rennes et à Alençon, par A. Moutié (80 vignettes, 1 carte). 3 fr.

- De Paris à Caen en à Cherbourg, par L. Enault. 3 fr.
- De Paris à Saint-Germain, par A. Joanne (24 gravures). 3 fr.

- De Paris à Sceaux et à Orsay, par Joanne (24 gravures). 3 fr.

PAYS ÉTRANGERS :

ALLEMAGNE ET BORDS DU RHIN

- Itinéraire Historique et descriptif de l'Allemagne, par Joanne, 2 volumes.
- Allemagne du Nord. Bords du Rhin, Hanovre, Brunswick, Prusse, Saxe et Suisse saxonne, Villes hanséatiques, grand-duché de Baden-Baden, etc. — (20 cartes et 13 planches). 1 volume. 10 fr. 50 c.
- Allemagne du Sud. Forêt-Noire, Wurtemberg, bords du Danube, Bohême, Hongrie, Styrie, Illyrie, Pays de Salzbourg et Tyrol (11 cartes et 7 plans). 1 volume. 10 fr. 50 c.
- Itinéraire descriptif et historique des bords du Rhin, du Neckar et de la Moselle, par le même. 1 vol. in-18 (16 cartes et plans). 7 fr.
- Les trains de plaisir des Bords du Rhin, par le même auteur. 1 vol. in-18 (1 carte et 4 plans). 2 fr. 50 c.
- Bâle et la Forêt-Noire, par le même auteur. 1 vol. in-18 (5 cartes). 2 fr.

ANGLETERRE, ÉCOSSE ET IRLANDE.

- Itinéraire descriptif et historique de la Grande-Bretagne : Angleterre, Écosse, Irlande, par Richard et Ad. Joanne. Cartes, panoramas et plans. 1 fort vol. in-18 jésus. 12 fr.
- Itinéraire descriptif et historique de l'Écosse, par Adolphe Joanne, avec la carte de l'Écosse et 2 plans. 1 vol. in-18. 7 fr. 50 c.
- Londres et ses environs (Guide du voyageur à), par M. E. Réclus. 1 vol. in-18 jésus, contenant un plan de Londres, un plan des environs de Londres, une carte des chemins de fer et six autres plans. 10 fr.
- Londres tel qu'il est, par Lake et Richard. 1 vol. in-18, contenant le panorama de Londres et la carte des routes de Paris à Londres. 2 fr.

BELGIQUE ET HOLLANDE.

- Belgique (Itinéraire descriptif, artistique, historique et industriel de la), par A. J. Du Pays. 1 vol. in-18 jésus, contenant six cartes, six plans de villes et un plan de la bataille de Waterloo. 10 fr.
- Guide en Belgique, par Richard. 1 vol. in-18 (1 carte). 6 fr.
- La Belgique, par Félix Mornand. 1 vol. in-16 (une belle carte). 2 fr.
- Spa et ses environs, par Ad. Joanne. 1 vol. in-18 (1 carte). 2 fr.

CALIFORNIE.

- Route de la Californie à travers l'Isthme de Panama, par M. de Saint-Amand. 1 vol. in-18, contenant une carte. 2 fr. 50 c.

ESPAGNE ET PORTUGAL

- Itinéraire descriptif, historique, artistique de l'Espagne et du Portugal, par A. Germond de

- Lavigne. 1 fort vol. in-18 jésus, imprimé sur deux colonnes (grande carte routière des deux royaumes et autres cartes et plans). 15 fr.
- Lisbonne : Guide des Voyageurs, par Olivier Merson. 1 vol. in-18. 2 fr. 50 c.

EUROPE.

- Guide du voyageur en Europe, par Ad. Joanne. 1 fort vol. in-18 jésus de plus de 1,000 pages, imprimé sur deux colonnes (cartes et plans). 20 fr.
- Les Bains d'Europe. Guide descriptif et médical des eaux d'Allemagne, d'Angleterre, de Belgique, d'Espagne, de France, d'Italie et de Suisse, par Ad. Joanne et A. Pileur. 1 vol. in-18 jésus, contenant une carte des Bains d'Europe. 10 fr.

ITALIE.

- Itinéraire descriptif, historique et artistique de l'Italie et de la Sicile, par A.-J. Du Pays, 2^e édition corrigée et considérablement augmentée, 1 beau vol. in-18 jésus de 800 pages, imprimé sur deux colonnes (cartes, 18 plans). 11 fr. 50 c.
- Itinéraire de l'Italie septentrionale, contenant la Savoie, le Piémont, la Lombardie et la Vénétie, par Ad. Joanne et A.-J. Du Pays. 1 vol. in-18 jésus (5 cartes et plans). 7 fr.
- Les Curiosités de Rome et de ses environs, par G. Robello. 1 vol. in-12 (cartes et plans). 7 fr.
- De Paris à Venise, notes au crayon, par M. Charbonnet. 1 vol. in-16. 3 fr.

ORIENT

- Itinéraire descriptif, historique et artistique de l'Orient, comprenant les rives de la Méditerranée, de Marseille à Malte, la Turquie, la Grèce, la Syrie, la Palestine et l'Égypte, par MM. Adolphe Joanne et Isambert. 1 fort vol. in-18 jésus (27 cartes ou plans). (Sous presse pour paraître le 1^{er} septembre prochain.) 20 fr.
- Itinéraire historique et descriptif de l'Orient, Constantinople, par Ph. Blanchard. 1 vol. in-18 jésus (1 plan de Constantinople). 7 fr.
- Trois ans en Judée, itinéraire de la Palestine, par G. Gérard Saintine. 1 vol. in-18 jésus, contenant 2 plans de Jérusalem. 4 fr.

SUISSE.

- Itinéraire descriptif et historique de la Suisse, du Jura français, du Mont-Blanc, de la vallée de Chamouni, du grand St-Barnard et du Mont-Rose, par Adolphe Joanne. 3^e édition, refondu et augmenté. 1 vol. in-18 jésus, de plus de 700 pages imprimées sur 2 col. (10 cartes, 5 plans de villes, 10 vues et 7 panoramas). 13 fr.
- Nouvel-Ebel, manuel du voyageur en Suisse et dans la vallée de Chamouni. 12^e édit. par Ad. Joanne. 8 fr.

Les prix indiqués ci-dessus sont ceux des ouvrages brochés. — Ces ouvrages se vendent en outre reliés en percaline; le prix de la reliure varie de 50 c. à 1 fr. 50 c. Les ouvrages dont le prix est en voyé en un mandat sur la poste sont expédiés franc de port.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

- Le 19 juillet, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 3332) Comptoirs, 200 rouleaux de papiers peints, tables, etc. Le 21 juillet. (5333) Tables, chaises, buffet, presse, commode, glace, bibliothèque, etc. (5334) Robes, volières, chaises, boîtes, tableaux, etc. (5335) Bureau, forges, établis, tours, étaux, acier, meubles, etc. (5336) Comptoirs, chapeaux, casquettes, glaces, pendule, etc. (5337) Bureau, armoire, étalère, guéridon, tables, gravures, etc. Paris-Montmartre, impasse des Poissonniers, 7. (5338) Comptoir, mesures, tables, labourés, poêle, glaces, etc. Rue de Provence, 56. (5339) Guéridon, glaces, cartons, dentelles, fichus, volières, etc. Boulevard Sébastopol, 109. (5340) Comptoirs, rayons, lingeries, canapés, fauteuils, glaces, etc. Rue Montmartre, 152. (5341) Bureau, comptoir, casiers, dentelles noires et blanches, etc. Rue Galande, 44. (5342) Comptoir, compteurs, appareils à gaz, lanternes, etc. Rue de la Tour-de-Passy, 64. (5343) Bureau, bibliothèque, buffet, pendules, candélabres, etc. Le 22 juillet, Aissy, sur la place publique. (5344) Bureau, glaces, 3 voitures à 4 roues sur ressorts, 8 chevaux, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e Victor DILLAIS, avocat-avocat agréé à Paris, rue de Ménars, 12. Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le douze juillet mil huit cent soixante, enregistré le treize juillet, folio 37, verso, cases 1 à 2, aux droits de sept francs soixante-dix centimes, — entre M. Auguste TRANCART, négociant, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 421, d'une part; et M. Prosper RABOISSON, négociant, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 421, d'autre part; la société formée entre les susnommés par acte sous seings privés, enregistré, du quatre août

mil huit cent cinquante-cinq, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'impressions sur étoffes et nouveautés, sous la raison sociale: TRANCART et RABOISSON, et dont le siège est rue du Sentier, 3, — est demeuré dissoute d'un commun accord à partir du trente juin mil huit cent soixante. — M. Trancart reste seul chargé de la liquidation. Pour extrait. (4466)

Etude de M^e Victor DILLAIS, avocat-avocat agréé à Paris, rue de Ménars, 12. Suivant acte sous seings privés, en date du douze juillet mil huit cent soixante, enregistré à Paris le dix-sept juillet du même mois, fait double entre : M. Auguste TRANCART, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3, et un commanditaire dénommé audit acte, une société est formée pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'impressions sur étoffes et nouveautés existant à Paris, rue du Sentier, 3, où sera le siège social. La durée de la société est fixée à dix années, qui commenceront à courir du premier juillet mil huit cent soixante. La raison sociale sera : TRANCART et C^e. — M. Trancart est gérant de la société, et il a la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins et affaires de la société. — La valeur fournie en commandite est de cent mille francs. Pour extrait. (4467)

D'une délibération, en date du seize juillet mil huit cent soixante, des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire de la société BLANCHARD et C^e en liquidation, créée pour toutes opérations de banque et de commission, et la publication du Cours de la Bourse, dit Cote-Choisy, — il appert : Que l'assemblée a accepté la démission donnée par M. MORIN, demeurant à Paris, rue Mazagan, 13, de ses fonctions de liquidateur de ladite société, — que M. Olivier Jolly, ancien avoué, avocat, demeurant à Paris, rue Beauregard, 6, a été nommé liquidateur en remplacement de M. Morin, — et que l'assemblée a conféré spécialement à M. Jolly tous les pouvoirs dont M. Morin était investi par l'assemblée du sept novembre mil huit cent cinquante-sept. O. JOLLY, liquidateur. (4468)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des fail-

lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 10 juillet 1860, lequel annule la déchéance des créanciers de la faillite du sieur POULETTE (Pierre-Désiré), marchand de lait et entrepreneur de carrières, quartier de la Villette, rue d'Allemagne, 41, prise le 5 juin dernier, sous la présidence de M. le juge-commissaire, ainsi que le procès-verbal qui en a été dressé; Remet les créanciers et le failli au même et semblable état qu'avant ladite déchéance; Renvoie en conséquence les créanciers et le failli devant M. le juge-commissaire, pour être convoqués à nouveau, conformément à l'article 304 du Code de commerce, pour délibérer sur le formalisme du concordat (N^o 16045 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

- Jugements du 19 juillet 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur LESCURE (Bernard-Alexandre), md de draps, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 87; nommé M. Chabert juge-commissaire, et M. Lamoureux, chausseuse d'Antin, 8, syndic provisoire (N^o 17333 du gr.). Du sieur CONSONNI (Louis-Charles-Jules-Barthélemy), coiffeur, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 46; nommé M. Chabert juge-commissaire, et M. Lamoureux, chausseuse d'Antin, 8, syndic provisoire (N^o 17334 du gr.). Du sieur NIARD (Pierre-Dominique-Noël), entrep. de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Poillon, 28; nommé M. Blanc juge-commissaire, et M. Deanguy, rue de Grefulhe, 9, syndic provisoire (N^o 17335 du gr.). Du sieur ARMAND, fabr. de bois entrés, demeurant à Paris, rue de Lisbonne, 33; nommé M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Quatremer, qui des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N^o 17336 du gr.). Du sieur NERINI (Jean-Baptiste), limonadier, demeurant à Paris, Grande-Rue de Batignolles, 4; nommé M. Chabert juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marcel, 6, syndic provisoire (N^o 17337 du gr.). Du sieur SOUGHARD père, md de vins et liqueurs en cercles et en bouteilles, demeurant à Paris, petite rue du Bac, 42; nommé M. Chabert juge-commissaire, et M. Quatremer,

quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N^o 17338 du gr.). De la société CHÈNE et fils, toiliers chaudronniers, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 63, composée de Jacques Chêne père et Joseph Chêne fils, demeurant tous deux au siège social; nommé M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N^o 17339 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

- De M^e DEFRANCE (Anais), tenant débit de café et liqueurs et hôtel meublé, rue St-Honoré, n. 135, le 26 juillet, à 2 heures (N^o 17326 du gr.). Du sieur CHAMPENOIS (Jules), md de toiles et nouveautés, faubourg Poissonnière, n. 53, le 26 juillet, à 2 heures (N^o 17312 du gr.). De la société CHÈNE et fils, (Miers-chaudronniers, rue d'Angoulême-du-Temple, 63, composée de Jacques Chêne père et Joseph Chêne fils, le 25 juillet, à 4 heures (N^o 17339 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

- Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur GRASSIER (Louis), boucher, lingier et mercier, rue d'Allemagne, n. 27, ci-devant La Villette, entre les mains de M. Quatremer, qui des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N^o 17069 du gr.); Du sieur BENITE (Auguste), md d'habilllements confectionnés, boulevard St Martin, 33, entre les mains de M. Henriouard, rue Cadet, n. 43, syndic de la faillite (N^o 17258 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

- Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. Du sieur DAVID (Antoine), limonadier, rue de Bondy, 30, le 25 juillet, à 4 heures (N^o 17077 du gr.). Du sieur SOLIN (Michel-Henri),

tailleur d'habits, rue des Maçons-Sorbonne, 21, le 26 juillet, à 2 heures (N^o 4714 du gr.). Du sieur SCHONE (Jean-Louis), fabricant d'instruments de précision pour ébénistes, rue de La Harpe, 20, le 26 juillet, à 2 heures (N^o 4714 du gr.).

CONCORDATS.

- Le sieur POURETTE (Pierre-Désiré), md de lait et entr. de carrières, quartier de la Villette, rue d'Allemagne, 41, le 25 juillet, à 9 heures (N^o 16615 du gr.). Du sieur SURIOSNE (François-Charles), entr. de serrurerie, rue du Chemin-de-Fer, 45 (14^e arrondissement), le 25 juillet, à 9 heures (N^o 17098 du gr.). Du sieur GARNIER (François-Auguste), anc. fabr. de caoutchouc à Charanton, rue de Paris, 67, le 26 juillet, à 9 heures (N^o 16189 du gr.). Du sieur BADEL (Pierre), charronnier, rue d'Enfer, 66, le 26 juillet, à 10 heures (N^o 16970 du gr.). Du sieur LARDIN (Victor-Alexandre), entr. de maçonnerie à Montreuil-sous-Bois, rue de Paris, 46, le 26 juillet, à 10 heures (N^o 17020 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

- Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur EUDALDO-MOLASSE, rue Meslay, 12, sont invités à se rendre le 26 juillet, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

- Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LUCYER (Charles-Emanuel), limonadier à Passy, place de la Mairie, n. 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 juillet, à 10 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres de créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N^o 16908 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

- Messieurs les créanciers du sieur LECUYER (Charles-Emanuel), limonadier à Passy, place de la Mairie, n. 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 juillet, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

- Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur EUDALDO-MOLASSE, rue Meslay, 12, sont invités à se rendre le 26 juillet, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

- Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LUCYER (Charles-Emanuel), limonadier à Passy, place de la Mairie, n. 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 juillet, à 10 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N^o 16915 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THOBIOS (Nicolas-Martin), débitant de tabac et liqueurs, Grande-Rue, n. 48, ci-devant Batignolles, sont invités à se rendre le 26 juillet, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAURICE (Alexandre-Joseph), md de vins, rue Annuaire, n. 14, actuellement rue Beaubourg, n. 13, sont invités à se rendre le 26 juillet, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LÉGER (Sébastien), limonadier à La Chapelle-St-Denis, rue des Poissonniers, n. 10, sont invités à se rendre le 26 juillet, à 10 h. très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAURICE (Alexandre-Joseph), md de vins, rue Annuaire, n. 14, actuellement rue Beaubourg, n. 13, sont invités à se rendre le 26 juillet, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAURICE (Alexandre-Joseph), md de vins, rue Annuaire, n. 14, actuellement rue Beaubourg, n. 13, sont invités à se rendre le 26 juillet, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LÉGER (Sébastien), limonadier à La Chapelle-St-Denis, rue des Poissonniers, n. 10, sont invités à se rendre le 26 juillet, à 10 h. très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAURICE (Alexandre-Joseph), md de vins, rue Annuaire, n. 14,